

LA QUESTION DU FINANCEMENT DES BANDES ET LES  
DIRECTIVES POUR L'AUTONOMIE LOCALE

**M. Doug Neil (Moose Jaw):** Puisque le ministre nous a déjà informés que ces lignes directrices n'étaient que provisoires, veut-il maintenant assurer la Chambre que le financement des bandes ne sera pas interrompu avant que les consultations n'aient eu lieu et, en même temps, que le financement pendant cette période ne dépendra pas de l'acceptation des lignes directrices?

**L'hon. Judd Buchanan (ministre des Affaires indiennes et du Nord Canadien):** Nous avons déjà fait remarquer que les lignes directrices annoncées seront appliquées, mais nous sommes disposés à en discuter, et, le cas échéant, à les changer antérieurement à la prochaine année fiscale, si cela semble bon. Nous avons déjà dit quelles étaient dès maintenant en vigueur. Quant aux autres, à celles qui n'ont pas encore été approuvées, nous sommes prêts à entendre toute suggestion à leur propos avant de les faire entrer en vigueur.

## AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

### QUESTIONS DE PRIVILÈGE

M. STEVENS ET M. KAPLAN—LES DÉLIBÉRATIONS DES  
COMITÉS PERMANENTS—DÉCISION DE M. L'ORATEUR

**M. L'Orateur:** A l'ordre. Le vendredi 16 mai 1975, le député de York-Simcoe (M. Stevens) a invoqué le Règlement en mettant en question la conduite des députés qui avaient quitté la salle des séances d'un des comités permanents et celle du président du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques parce qu'il avait permis à un ministre de parler sur le sujet en l'absence des députés et avait ensuite refusé de mettre la question aux voix faute de quorum.

● (1500)

Lorsque j'ai entendu le député de York-Simcoe, j'ai indiqué qu'à première vue la présidence ne voulait pas—j'ai insisté sur le terme—entendre un appel des décisions prises au comité permanent. Cependant, en raison de l'intérêt de cette question de privilège, j'ai entrepris d'examiner les précédents. Je n'y ai trouvé aucune indication m'autorisant à changer d'avis ou à recommander à la Chambre de se départir de cette habitude.

Deuxièmement, le député de York-Centre (M. Kaplan) qui était président du comité au moment de la plainte du député, et qui l'est encore, mais qui a refusé de siéger tant que cette question n'aura pas été réglée, a soulevé, le lendemain, une question de privilège; il s'est élevé contre le langage du député de York-Simcoe, en particulier contre l'expression «obstruction du travail du comité» qu'il a employée pour décrire l'activité du président.

Le terme «obstruction» a plusieurs significations. Il n'est pas nécessaire d'examiner les précédents. Il est fréquent que les députés d'un côté de la Chambre qualifient l'activité des députés de l'autre côté d'obstruction; c'est si vrai qu'en une certaine occasion où le précédent revêt une certaine utilité, le recours au terme, «obstruction» appliqué à un député particulier n'a pas été considéré comme irrecevable: je fais ici allusion à la page 419 de la 18<sup>e</sup> édition de May.

Privilège—M. Stevens—M. Kaplan

Toutefois, il ne fait aucun doute que le rôle d'un président diffère considérablement à cet égard; à cause de la connotation particulière de ce terme lorsqu'il s'applique à l'activité d'un président de comité permanent, à cause également de la discrétion que l'on a toujours strictement observée lorsqu'il s'agit de l'activité du président, il se pourrait bien que ce terme se révèle, à l'examen, déplacé, lorsqu'il s'agit de qualifier l'activité du président. Naturellement, dans une affaire de ce genre, la manière habituelle de s'y prendre consisterait, premièrement, à en appeler de la décision du président au comité plénier, ou à demander au comité de faire un rapport sur l'incident, ou encore à débattre d'une motion de censure présentée par un député. Heureusement peut-être pour le président, je pense que rien ne justifie cette décision de ma part parce que, lorsque le député de York-Centre a présenté sa plainte initiale, il a, en concluant la présentation de sa prétendue question de privilège, proposé:

Que la décision que j'ai prise relativement au quorum en tant que président du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques, et que conteste le député de York-Simcoe dans le hansard du 20 mai 1975, soit renvoyé au comité permanent des privilèges et élections.

Autrement dit, lorsque le député de York-Centre a présenté sa question de privilège, il a proposé, pour résoudre l'affaire, que sa décision ou sa façon de rendre sa décision soit réexaminée par le comité permanent des privilèges et élections, mais non sur la demande du député de ce comité. Cette précision peut paraître une argutie, mais j'espère qu'on ne la considère pas ainsi. En réalité, la question de privilège soulevée par le député de York-Simcoe ne me semble pas personnellement acceptable du point de vue de la procédure, parce que, je le répète, elle se rapporte aux travaux d'un comité permanent.

La question de privilège soulevée subséquentement par le député de York Centre est également irrecevable car, lors même que le problème invoqué serait réel—et je ne me prononce pas là-dessus pour l'instant—il semblerait, appeler une autre solution à la question de privilège soulevée par le député de York-Simcoe. En l'espèce, les deux députés se sont par la suite expliqués à la Chambre et il semble bien que, de part et d'autre, ils aient reconnu la difficulté de leurs positions respectives en entreprenant chacun de leur côté de nouvelles démarches: le député de York-Simcoe en cherchant à obtenir le lendemain du consentement de la Chambre ce que sa demande initiale n'avait pu, à mon avis, obtenir; et le député de York Centre en tentant, vendredi, de joindre à sa plainte initiale une solution qui aurait peut-être été mieux indiquée à l'origine.

Dans un cas comme dans l'autre, je ne puis que répéter—ce que j'estime important de faire en écartant ces deux interventions faites au titre de la question de privilège—qu'on ne s'attire que des difficultés en autorisant le député de York-Simcoe à procéder, comme je l'ai déjà fait plusieurs fois au cours de cette session, en autorisant un député au départ à soulever la question de privilège au sujet des travaux d'un comité permanent. Une règle bien établie de la Chambre, et dont on ne peut que se féliciter à la réflexion, veut que ce soit au comité permanent où ils sont survenus que l'on peut s'élever contre des faits de procédure, en suivant par exemple les voies que j'ai indiquées, et qu'il n'y ait pas lieu pour la présidence de s'ériger en cour d'appel des travaux des comités permanents.